

RÈGLEMENT NUMÉRO 1140

Sur les nuisances

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENTS	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1140	13 juin 1995	21 juin 1995
1140-1	12 septembre 1995	20 septembre 1995
1140-2	13 août 1996	21 août 1996
1140-3	8 juillet 1997	16 juillet 1997
1140-4	14 septembre 1999	22 septembre 1999
1140-5	4 mars 2003	9 mars 2003
1140-6	2 septembre 2003	7 septembre 2003
1140-7	6 mars 2007	11 mars 2007
1140-8	7 avril 2009	10 avril 2009
1140-9	7 juillet 2009	17 juillet 2009

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article:

ARRONDISSEMENT: désigne l'arrondissement de Saint-Laurent de la Ville de Montréal;

(édicte par 1140-5, a.1, al.1^o)

AUTORITÉ COMPÉTENTE : désigne le directeur du service Aménagement urbain et services aux entreprises de l'Arrondissement ou le directeur du service Travaux publics de l'Arrondissement ou le directeur du service de police de la Ville de Montréal ou leurs représentants.

(ajouté par 1140-8, a.2)

BANDE DE FRÉQUENCE PRÉDOMINANTE : signifie toute bande de fréquence ou deux bandes contiguës dont le niveau sonore en dB(L) excède de plus de 4 dB la courbe NR, jointe au présent règlement comme appendice A pour en faire partie intégrante, qui recouvre les autres fréquences constituant le spectre sonore du bruit perturbateur;

BRUIT : signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe;

BRUIT AMBIANT : signifie un ensemble de bruits habituels selon les lieux de diverses provenances à caractère plus ou moins régulier, à l'exclusion d'un bruit perturbateur;

BRUIT DE FOND : désigne la composante stable du bruit ambiant dont le niveau est égal au niveau statistique L₉₅ du bruit ambiant mesuré sur une période d'échantillonnage de quinze minutes minimum;

1. (suite)

BRUIT PERTURBATEUR : signifie tout bruit repérable distinctement du bruit ambiant, que le bruit soit stable, fluctuant ou intermittent; le bruit généré lors des activités énumérées ci-dessous n'est pas considéré comme «perturbateur» aux fins du présent règlement:

- travaux d'utilité publique
- fêtes populaires autorisées tenues dans un lieu public
- circulation routière, ferroviaire et aérienne
- entretien domestique entre 7 h et 21 h la semaine et entre 9 h et 21 h les samedis, dimanches et jours fériés
- déblaiement de la neige sur les voies publiques
- bruits d'ascenseur, de porte de garage ou de plomberie perçus à l'intérieur d'un logement
- travaux de construction effectués à proximité d'un secteur résidentiel entre 7 h et 17 h la semaine
(1140-1, a.1)
- travaux de construction effectués hors des heures permises au présent règlement.
(1140-1, a.1; *remplacé par 1140-7, a.1*)

BRUIT PORTEUR D'INFORMATION : désigne tout bruit permettant de distinguer une mélodie ou des paroles;

CADDIE : (*édicte par 1140-5, a.1, al.2; abrogé par 1140-8, a.1^o*)

CIRCULAIRES : (*abrogé par 1140-8, a.1^o*);

dB(A) : désigne la valeur du niveau de bruit global, corrigée sur l'échelle (A), le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale;

dB(L) : désigne le décibel linéaire soit la valeur du niveau de bruit global sans pondération;

1. (suite)

DÉCIBEL ou dB : désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre la pression sonore mesurée et une valeur de référence, et dont l'application au bruit est établie conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale;

DIRECTEUR : (1140-5, a.1, al.3^o; *abrogé par 1140-8, a.2*)

LIEU PUBLIC : signifie tout endroit situé sur le territoire de l'Arrondissement où le public a accès sur invitation expresse ou tacite, notamment une emprise de rue, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école;
(1140-5, a.1, al.4^o)

LOGEMENT : désigne une pièce ou groupe de pièces constituant une unité autonome, destinée à servir d'habitation;

MATIÈRE NUISIBLE : (*abrogé par 1140-8, a.1^o*)

MAUVAISE HERBE : (1140-2, a.1; modifié par 1140-7, a.2; *abrogé par 1140-8, a.1^o*)

NIVEAU STATISTIQUE L₉₅ : désigne le niveau sonore atteint ou dépassé durant quatre-vingt-quinze pour cent d'une période d'échantillonnage;

PERSONNE : personne physique ou morale;

TERRAIN EN PARTIE CONSTRUIT : (*abrogé par 1140-8, a.1^o*)

TERRAIN VACANT : (*abrogé par 1140-8, a.1^o*);

VÉGÉTATION SAUVAGE : (*abrogé par 1140-8, a.1*).

POUVOIRS

2. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

(modifié par 1140-8, a. 3)

Elle est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments, constructions ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels maisons, propriétés, bâtiments, constructions ou édifices, doit y laisser entrer l'autorité compétente.

PROPRETÉ DES TERRAINS

3. (édicte par 1140-3, a.1; 1140-5, a.2 et 6; *abrogé par 1140-8, a.4*)

4. (1140-1, a.2; 1140-2, a.2; remplacé par 1140-7, a.3; *abrogé par 1140-8, a.4*)

NUISANCES

5. Constituent des nuisances et sont prohibés:

1° le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles, de la suie, de la fumée au moyen de foyer à ciel ouvert, de foyer à combustion, de barbecue ou d'autres sources, qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à les salir, à les endommager ou à incommoder le voisinage;

2° *(abrogé par 1140-8, a.5)*

3° *(abrogé par 1140-8, a.5)*

4° *(abrogé par 1140-8, a.5)*

5° le fait de jeter, de déposer ou de laisser de la nourriture à l'extérieur d'un bâtiment;

(abrogé par 1140-8, a.5; ajouté par 1140-9, a.1)

NUISANCES

5- (suite)

6° (remplacé par 1140-4, a.1, 1°; 1140-5, a.6; modifié par 1140-7, a.4;
abrogé par 1140-8, a.5)

7° le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, de la poussière ou des particules quelconques en utilisant tout produit, substance, objet, déchet ou compost, de nature à incommoder le voisinage ou susceptibles de porter atteinte au bien-être et au confort du public;

8° le fait d'installer ou d'utiliser un système d'éclairage extérieur privé dont le faisceau lumineux dépasse la limite du terrain privé sur lequel il est situé ou dont la source lumineuse est visible de l'intérieur du bâtiment voisin, la lumière étant d'une intensité de nature à incommoder le voisinage;
(1140-4, a.1, 2°)

9° (édicte par 1140-4, a.1, 3°; *abrogé par 1140-8, a.6*)

10° (édicte par 1140-5, a.3; *abrogé par 1140-8, a.6*)

11° (édicte par 1140-6, a.1; *abrogé par 1140-8, a.6*)

CIRCULAIRES

6. Constituent des nuisances et sont prohibés:

1° (*abrogé par 1140-8, a.7*)

2° (1140-5, a.4; *abrogé par 1140-8, a.7*)

3° (*abrogé par 1140-8, a.7*)

4° (*abrogé par 1140-8, a.7*)

5° (*abrogé par 1140-8, a.7*)

6° (*abrogé par 1140-8, a.7*)

BRUIT

7. Constituent des nuisances et sont prohibés:

- 1^o le fait de causer ou de permettre que soit causé un bruit excessif en exploitant ou en exerçant une industrie, un commerce, un métier ou une occupation de façon à incommoder le voisinage;
- 2^o le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un instrument ou d'un appareil qui produit un bruit excessif de façon à incommoder le voisinage;
- 3^o le fait d'exécuter, ou de permettre que soient exécutés, toutes activités reliées à des travaux de construction ou de réparation de véhicule ou d'appareil causant un bruit incommodant le voisinage;
 - i) de 00 heure à 7 heures et de 17 heures à 24 heures du lundi au vendredi et
 - ii) de 00 heure à 9 heures et de 16 heures à 24 heures les samedis et,
 - iii) les dimanches et jours fériés;(remplacé par 1140-1, a.3; ***remplacé par 1140-7, a.5***)
- 4^o (édicte par 1140-1, a.3; ***abrogé par 1140-7, a.6***)

NIVEAUX SONORES MAXIMAUX

8. Les niveaux sonores maximaux en dB(A) dans les lieux spécifiés ci-après sont ceux indiqués ci-dessous; ils diffèrent selon que l'on est le jour, soit de 7 h à 21 h, ou la nuit, soit de 21 h à 7 h :

	JOUR 7 h - 21 h	NUIT 21 h - 7 h
<i>BÂTIMENT D'HABITATION</i>		
Chambre à coucher	45	40
Autres pièces	50	45
<i>AUTRES BÂTIMENTS</i>		
Bureau dans lequel le public n'est pas ordinairement reçu	45	45
Bureau dans lequel le public est ordinairement reçu	50	50
Chambre à coucher d'un hôpital ou établissement analogue dans lesquels des patients séjournent	45	40
Autres parties d'un hôpital ou établissement analogue dans lesquels des patients séjournent	45	45
<i>AUTRES</i>		
Parc, cour ou terrain à des fins de récréation ou sport	60	50

8. (suite)

Les niveaux sonores sont mesurés conformément aux indications qui figurent à l'appendice C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

9. Constituent des nuisances et sont prohibés :

1^o le fait d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perturbateur dont le niveau sonore «L» tel que déterminé à l'appendice C excède les niveaux indiqués à l'article 8;

aux fins du présent paragraphe, lorsqu'un bruit à bande de fréquence prédominante ou un bruit porteur d'information est perçu, les niveaux sonores maximaux de l'article 8 sont réduits de 5 dB(A) par type de bruit;

2^o le fait d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perturbateur dont le niveau statistique L_{95} évalué durant 15 minutes excède les niveaux indiqués à l'article 8, tout en étant supérieur au bruit de fond de plus de 5 dB(A);

aux fins du présent paragraphe, le bruit de fond et le bruit perturbateur doivent être mesurés à une même position et à l'intérieur de 60 minutes consécutives.

POURSUITE ET PÉNALITÉS

10. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent règlement, la preuve d'une nuisance peut être faite par le témoignage d'une seule personne, qu'elle soit ou non policier, lorsque ce témoignage démontre que la conduite ou le bruit s'écarte d'un standard normal, acceptable pour un bon père de famille.

11. Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible lors d'une première infraction d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

11. (suite)

Si une même personne enfreint une deuxième fois une même disposition du règlement dans une période de vingt-quatre (24) mois, l'amende est d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une même personne enfreint une troisième fois ou plus une même disposition du règlement dans une période de vingt-quatre (24) mois, l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

12. Le tribunal qui prononce la sentence, peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient corrigées ou enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient corrigées ou enlevées par l'Arrondissement aux frais de cette ou ces personnes.

(1140-5, a.6)

12.1 (édicte par 1140-5, a.5; *abrogé par 1140-8, a.8*)

DISPOSITIONS FINALES

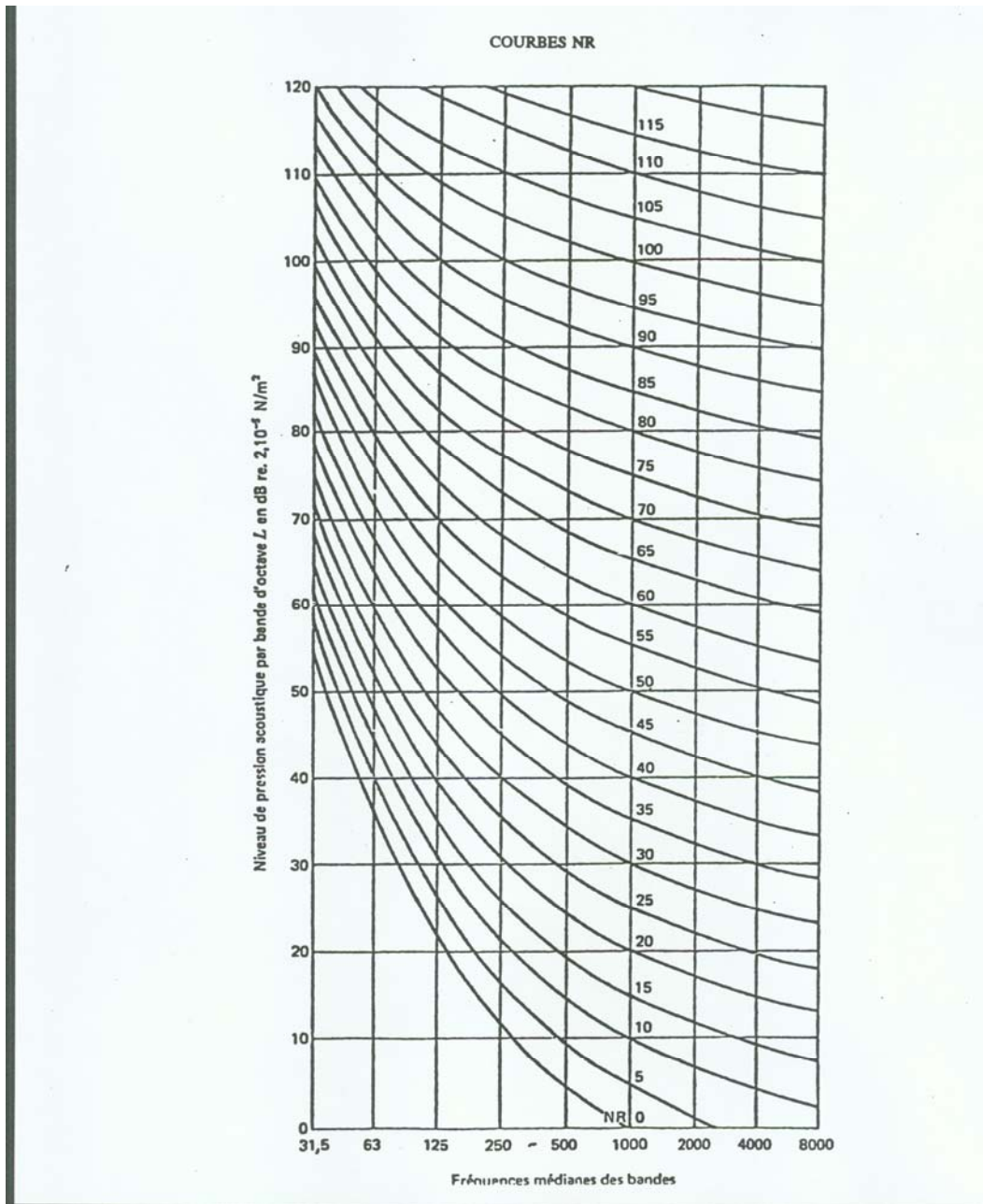
13. Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal.

14. (abrogé par 1140-8, a.9)

15. (abrogé par 1140-8, a.9).

* * * * *

APPENDICE A



APPENDICE B
CIRCULAIRES



APPENDICE C

MESURE DE BRUIT

1. Instrument de mesure

Le niveau sonore d'un bruit perturbateur doit être mesuré à l'aide d'un appareil, appelé sonomètre, ayant les caractéristiques minimales décrites aux publications 651 et 804 de la Commission électrotechnique internationale. Le sonomètre comprend un microphone, un amplificateur et un dispositif détecteur.

Un filtre doit être utilisé pour déterminer la présence d'une bande de fréquence prédominante; il doit être conforme à la publication 225 de la Commission électrotechnique internationale.

Le sonomètre doit être réglé sur la pondération A et sur la réponse rapide, sauf s'il s'agit de déterminer une bande de fréquence prédominante. Il doit, de plus, être calibré sur le site des mesures dans les trente minutes précédant le début et suivant la fin de chaque séance de mesure.

2. Position du microphone

Lorsque les mesures du bruit perturbateur sont prises à l'extérieur, le microphone doit être localisé chez le plaignant à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du sol, et à plus de 1 m de toute surface réfléchissante (e.g. murs, clôtures, obstacles).

Lorsque les mesures du bruit perturbateur sont prises à l'intérieur, le microphone doit être localisé chez le plaignant à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du plancher ou du sol, et approximativement au centre de la pièce.

3. Conditions de mesure

L'échantillonnage d'un bruit perturbateur doit être interrompu lorsqu'une source du bruit ambiant devient audible au point de mesure. Il peut être poursuivi aussitôt que le bruit perturbateur redevient la seule source de bruit audible. Lorsqu'il est impossible de satisfaire à ces exigences, le paragraphe 2^o de l'article 9 du règlement s'applique.

APPENDICE C (suite)**MESURE DE BRUIT (suite)****3. Conditions de mesure (suite)**

La période d'échantillonnage ci-après identifiée par la lettre T est une période continue durant laquelle le sonomètre est en mode de lecture.

Pour mesurer à l'extérieur, les conditions météorologiques suivantes doivent être évitées:

température inférieure à -10°C
humidité relative supérieure à 90%
vent supérieur à 20 km/h

De plus, la chaussée des voies de circulation doit être sèche, à moins que le passage des véhicules automobiles sur celles-ci soit suffisamment espacé pour que les dispositions du premier paragraphe du présent article puissent s'appliquer.

Pour mesurer à l'intérieur, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, les portes et fenêtres des pièces où sont effectués des relevés sonores doivent être fermées. En dehors de cette période, les fenêtres doivent être ouvertes à moitié de leur capacité d'ouverture.

4. Détermination du niveau sonore «L»

Les méthodes de mesure décrite au présent article doivent être suivies lorsque le niveau du bruit perturbateur est nettement supérieur au bruit ambiant. Dans le cas contraire, le paragraphe 2^o de l'article 9 du règlement s'applique.

Lorsque le bruit perturbateur est un bruit continu, c'est-à-dire un bruit autre que des chocs mécaniques de corps solides ou des impulsions, l'échantillonnage est fait de la manière décrite au paragraphe 1^o ci-dessous. Lorsque le bruit perturbateur est un bruit d'impact, c'est-à-dire un bruit de chocs mécaniques de corps solides ou d'impulsions non répétées ou d'une fréquence inférieure ou égale à une par seconde, l'échantillonnage est fait de la manière décrite au paragraphe 2^o ci-dessous.

APPENDICE C (suite)**MESURE DE BRUIT (suite)****4. Détermination du niveau sonore «L» (suite)**

Les méthodes de mesure sont suivantes:

1° Bruit continu

Le niveau sonore d'une source de bruit continu est déterminé en mesurant le niveau de pression acoustique équivalent ou $L_{eq} T$ uniquement lorsque cette source fonctionne, le $L_{eq} T$ étant la valeur moyenne des niveaux de bruit mesurés par le sonomètre durant la période d'échantillonnage; ce niveau de bruit est exprimé en dB(A).

Le T doit être suffisamment long pour que le niveau $L_{eq} T$ obtenu soit représentatif du bruit généré par la source de bruit continu durant 60 minutes consécutives.

Le niveau sonore «L» d'une source de bruit continu doit être comparé aux niveaux indiqués à l'article 8 du règlement et est évalué selon la relation suivante:

$$L = L_{CONTINU} = L_{eq} \text{ mesuré} + 10 \log_{10} \left(\frac{t}{60} \right)$$

Où t = nombre maximal de minutes pendant lesquelles la source de bruit peut fonctionner au cours d'une période de 60 minutes consécutives d'utilisation normale; la valeur de t ne peut être inférieure à 6 minutes lors du calcul de «L» pour la période de nuit (21 h - 7 h).

APPENDICE C (suite)**MESURE DE BRUIT (suite)****4. Détermination du niveau sonore «L» (suite)****1° Bruit continu (suite)**

Aux fins du paragraphe 1° de l'article 9 du règlement, un bruit continu contient une bande de fréquence prédominante si le niveau sonore en dB(L), mesuré à la réponse lente du sonomètre, d'une des bandes de fréquence ou 2 contiguës comprises entre 31.5 et 8000 Hz, excède de plus de 4 dB la courbe NR qui recouvre les niveaux des autres bandes de fréquence constituant le spectre sonore du bruit perturbateur. Le temps d'échantillonnage des relevés effectués pour chaque bande de fréquence doit être de 30 secondes et la valeur à retenir est le niveau sonore minimal.

2° Bruit d'impact

Le niveau sonore d'une source de bruit d'impact est déterminé selon les relations suivantes:

$$Li = 10 \log_{10} \left[\frac{I}{m} \right]$$

où

dBn = le niveau maximal généré par l'impact «n» considéré

m = nombre d'impacts durant la période d'échantillonnage, la durée de celle-ci étant suffisamment longue afin que le Li obtenu soit représentatif du bruit émis par la source durant 60 minutes consécutives.

APPENDICE C (suite)**MESURE DE BRUIT (suite)****4. Détermination du niveau sonore «L» (suite)****2° Bruit d'impact (suite)**

Le niveau sonore «L» d'une source de bruit d'impact qui doit être comparé aux niveaux indiqués à l'article 8 du règlement est évalué selon la relation suivante:

$$L = L_{IMPACT} = 10 \log_{10} \left[(0.0014 m_{60}) 10^{\frac{(L_i+5)}{10}} \right]$$

où

m_{60} = nombre d'impacts durant 60 minutes consécutives, celui-ci ne pouvant être supérieur à 720 jour et nuit, ni inférieur à 70 la nuit, c'est-à-dire entre 21 h et 7 h.

3° Bruit continu et bruit d'impact

En présence d'une source générant à la fois un bruit continu et un bruit d'impact, les méthodes décrites aux paragraphes 1° et 2° doivent être utilisées.

Le bruit d'impact doit être exclus de l'échantillonnage du bruit continu et vice versa.

Le niveau sonore «L» d'une source de bruit continu et de bruit d'impact qui doit être comparé aux niveaux indiqués à l'article 8 du règlement est évalué selon la relation suivante:

$$L = 10 \log_{10} \left[10^{\frac{L_{CONTINU}}{10}} + 10^{\frac{L_{IMPACT}}{10}} \right]$$